

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	-	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	-	Années antérieures..	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	-	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16 août.....	Arrêté ministériel n° 11877 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 66-014 du 3 juin 1966, de l'Assemblée régionale du Fleuve	1284
5 septembre....	Arrêté n° 12725 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962, portant création des centres secondaires d'état-civil et désignant des officiers d'état-civil	1285
5 septembre....	Arrêté ministériel n° 12726 M.INT.-A.P.A. portant fermeture du bar-restaurant appartenant à M. Ardo Sow	1285
5 septembre....	Arrêté ministériel n° 12727 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Saint-Louis	1285
5 septembre....	Arrêté ministériel n° 12731 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Martial Auguste Malpaix	1285
6 septembre....	Arrêté ministériel n° 12817 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert du bar-restaurant à l'enseigne « Au Cedre » (grande licence)	1285
6 septembre....	Arrêté ministériel n° 12818 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 7 du 28 mai 1966 de l'Assemblée régionale de la Casamance	1285
7 septembre....	Arrêté ministériel n° 12949 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Diourbel	1285
20 septembre....	Arrêté ministériel n° 13709 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien N° Dané Sissoko, domicilié chez Lassana Diaby, chef d'atelier de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal	1285
20 septembre....	Arrêté ministériel n° 13710 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante mauritanienne Zeinab Houssein Ghomian	1286
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 13717 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Odile Chassat, épouse Laraise	1286

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
19 septembre....	Arrêté ministériel n° 13589 M.J. portant liste de jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1967	1286
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 13773 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de 12 jours à M° Aladjil Malic Diène, huissier à Thiès et désignant M. Souley Diallo, premier clerc assermenté pour assurer la gestion provisoire de l'étude	1286

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
12 septembre....	Arrêté ministériel n° 13233 M.F. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	1287
12 septembre....	Arrêté ministériel n° 13234 M.F. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Tound	1287
12 septembre....	Arrêté ministériel n° 13235 M.F. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	1288
14 septembre....	Arrêté ministériel n° 13347 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 7339 M.F.-D.F.-11 du 30 juin 1959 et portant création d'une caisse d'avances au parc forestier de Hann à Dakar	1288
15 septembre....	Arrêté ministériel n° 13428 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avance à l'école des agents techniques des eaux et forêts à Ziguinchor	1288
17 septembre....	Arrêté ministériel n° 13571 M.F.-D.L.D. portant affectation du titre foncier n° 466-N.O. au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres	1288
19 septembre....	Arrêté ministériel n° 13603 M.F.-D.I.D. prononçant le transfert en jouissance au profit de l'Office Sénégalais de l'Artisanat d'un terrain à Dakar	1288
20 septembre....	Arrêté ministériel n° 13703 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de l'Éducation populaire, de la jeunesse et des Sports du Sénégal	1289
20 septembre....	Arrêté ministériel n° 13706 M.F.-B.M. prononçant la résiliation du marché n° 1011 M.F. approuvé le 16 mai 1966	1289
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 13797 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information à Dakar	1289
31 août.....	Décision ministérielle n° 12498 M.F.-D.B.-2 accordant des avances sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du premier trimestre de la gestion 1966-1967	1289

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1966		
8 septembre....	Arrêté interministériel n° 13109 M.P.D.-E.N.E.A. portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves du collège de la statistique	1289

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
3 septembre....	Arrêté ministériel n° 12673 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat, session de 1966	1290
7 septembre....	Arrêté ministériel n° 13079 M.S.P.A.S.-D.S.-S. TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme à M'Bour (Thiès)	1290
12 septembre....	Arrêté ministériel n° 13238 M.S.P.A.S.-D.S.-B.D. TECH. portant composition des membres de la commission administrative de l'hôpital de Diourbel	1290
14 septembre....	Arrêté ministériel n° 13385 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar	1290
19 septembre....	Décision ministérielle n° 13596 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement d'un étudiant en médecine de quatrième année en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar	1290
14 septembre....	Décision ministérielle n° 13383 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 23 mai 1966	1291
14 septembre....	Décision ministérielle n° 13384 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de juin 1966	1291

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966		
19 septembre....	Arrêté ministériel n° 13588 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX. portant fixation du nombre de places mises au concours d'entrée à l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin pour la session 1966	1291

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966		
21 septembre....	Arrêté ministériel n° 13716 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime à Cayar	1291

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
3 septembre....	Arrêté ministériel n° 12672 M.F.P.T.-S.A.C. portant admission en E.A.M.A.C. à Niamey des candidats admis au concours d'adjoints techniques	1291
15 septembre....	Arrêté interministériel n° 13425 M.F.P.T.-D.T. s.s. portant extension de la convention collective du personnel de l'enseignement privé en date du 20 novembre 1958	1291
Nécrologie		1292

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1966		
3 septembre....	Arrêté ministériel n° 12657 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. indiquant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive	1292

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation	1292
Annonces	1293

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 11877 M. INT. A. P. A. en date du 16 août 1966 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 64-014 du 3 juin 1966 de l'Assemblée régionale du Fleuve arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions deux cent dix huit mille huit cents francs (62.218.800) après avoir été rectifiée comme suit :

SECTION A. — DEPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre IV. — FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE.

Article premier. — Personnel :

	Au lieu de :	Lire :
Frais de transports conseillers	550.000 »	200.000 »
Indemnités déplacements	300.000 »	250.000 »
Indemnités de session	700.000 »	402.720 »
Total de l'article 1 ^{er}	2.325.616 »	1.628.336 »

Article 2. — Matériel :

Carburant-lubrifiant	502.200 »	402.200 »
Fournitures de bureaux	150.000 »	50.000 »
Entretien de véhicules et grosses réparations	300.000 »	200.000 »
Total de l'article 2	1.407.512 »	1.107.512 »
Total chapitre IV	3.733.128 »	2.735.848 »

SECTION B. — DEPENSES FACULTATIVES.

Chapitre V. — EQUIPEMENT ÉCONOMIQUE

	Au lieu de :	Lire :
Agriculture		
Aménagements rizières à M'Bane	375.000 »	640.000 »
Total agriculture	1.159.000 »	1.860.000 »
Élevage		
Dagana : Lutte contre les épizooties	70.000 »	130.000 »
Total élevage	3.948.800 »	4.008.000 »
Hydraulique villageoise		
Contribution à construction adduction d'eau à Pété	100.000 »	180.000 »
Total hydraulique villageoise	4.136.000 »	4.216.000 »
Eaux et Forêts		
Participation pour l'entretien pépinière Tatqui	100.000 »	165.000 »
Total Eaux et Forêts	713.000 »	778.000 »
Trains routiers		
Podor — Entretien	100.000 »	290.000 »
Total trains routiers	1.705.000 »	1.895.000 »
Santé		
Matam — Achats médicaments	»	267.280 »
Total Santé	2.573.256 »	2.840.536 »
Total chapitre V — Equipement économique	19.910.016 »	20.907.296 »

Art. 2. — Le Gouverneur de la région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12725 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Gandiaïe :

Arrondissement de Gandiaïe

Après :

N'Diébél et Dya;

Ajouter :

Keur M'Bagne Diop;
N'Gathie;

Sibassor,

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'Officier d'état-civil dans les centres secondaires précités.

Dans le cercle de Keur M'Bagne Diop

M. N'Doumbé N'Diaye, peseur de la Coopérative,

Dans le cercle secondaire de N'Gothie

M. N'Gasca Diouf, employé de la SODEC,

Dans le centre secondaire de Sibassor

M. Wagué M'Bodj, employé de la SODEC.

Art. 3. — Le Préfet du département de Kaolack et le Chef d'arrondissement de Gandiaïe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12726 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée, la fermeture du bar-restaurant sis à Dakar, quartier Fass, appartenant à M. Ardo Sow.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 10513 M.INT.-A.P.A. du 17 juillet 1965, en ce qui concerne M. Ardo Sow, et l'arrêté n° 7288 M.INT.-A.P.A. du 20 mai 1964.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Chef des services de police du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12727 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — M. Teixeira Barboza dit Louis Barreto, est autorisé à ouvrir et à exploiter sis au n° 7 de la rue Dubois, à Saint-Louis, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance, tout transfert de l'établissement à un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable, que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12731 M.INT.-DSN.-DPG. en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français : M. Martial Auguste Malpaix, né le 1^{er} juin 1913 à Beaufont (Nord), fils de Auguste et de Mathilde Maillez, commerçant établi et domicilié à Koungheul (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12817 M.INT.-A.P.A. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — M. Paul Sayec est autorisé à transférer son bar-restaurant à l'enseigne « Au Cèdre » du n° 8, rue de Thiong, au n° 66, avenue William-Ponty à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance, tout transfert de l'établissement à un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12818 M.INT.-A.P.A. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 7 du 28 mai 1966, de l'Assemblée régionale de la Casamance arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de cent-trente-cinq millions quatre cent vingt-six mille cinq cents francs (135.426.500) après avoir été rectifiée comme suit :

SECTION A. — DEPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre III. — FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE.

Article 2. — Dépenses de matériel.

	Au lieu de :	Lire :
Achat véhicule Land-Rover	1.700.000	>

SECTION B. — DEPENSES FACULTATIVES.

Article 2. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN ROUTES PISTES ET PONTS.

Aménagement d'une piste à Boucotte-ouloff pour l'évacuation des produits agricoles	>	300.000	>
Construction d'un pont à Saré-Yoro-Bouya	>	200.000	>

Article 8. — Travaux d'hydraulique agricole et pastorale : « Achèvement de fonçage de 7 puits »

Samane, Kandiéno, Bari, N'Diama, Bemet, Marsassoum, N'Diama II	>	420.000	>
--	---	---------	---

Article 10. — Participation à l'action des services économiques.

Participation aux travaux du génie rural pour la réalisation du bloc bananier de Saliote ..	>	150.000	>
Peuplement et entretien du centre avicole coopératif de Tendiène	>	200.000	>
Participation au fonctionnement du centre avicole régional de Ziguinchor	>	30.000	>
Participation à la campagne de vaccination du bétail (Vélingara)	250.000	>	300.000
Participation au fonctionnement de Sénégal IV	>	100.000	>

Chapitre III. — PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE TRAVAUX FINANCÉS PAR D'AUTRES COLLECTIVITÉS.

Article premier. — Dépenses communes

1.125.213 > 1.506.213 >
Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de la Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12949 M.INT.-A.P.A. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — M. Bakary Baleybra est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à la rue de Paris à Diourbel, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance, tout transfert de l'établissement à un autre lieu, devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable, que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13709 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 20 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant malien :

M. N'Dané Sissoko, *alias* Yalla Keita, né en 1940 à Dabota (République de Guinée), de Mama Sissoko et de Fatoumata Sissoko, mécanicien en service des Chemins de fer du Mali, de passage à Dakar chez Lassana Diaby (gare de Dakar).

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13710 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 20 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, de la ressortissante mauritanienne :

Zeinab Houssein Chouman épouse Siyid Des Oulad-Barek, née en 1947 à Beyrouth (Liban), fille de Hussein Chouman et de Khadija, ménagère domiciliée à Apoulig (R.I.M.) de passage à Dakar rue Paul Holl angle rue Tolbiac chez Nahime Bourgi.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13717 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française :

Odile Chasset, épouse Laraise, née le 7 mars 1919 à Saint-Amand-Montrou (Cher), fille de père inconnu et de Germaine Noelle Chasset, demeurant à Dakar, les Almadies.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 13589 M.J. en date du 19 septembre 1966 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1967.

1^{re} Liste principale

MM. Chérif Bécaye Aidara, fils de Chams Ediné et Mame Marie Diop, né en 1919 à Nioro Chérif, délégué de quartier à Vélingara;

Mamadou Dadiane, 37 ans, conseiller régional à Bignona; Abdoulaye Barry, fils de Ousmane Tano et Habayatou, né en 1916, cultivateur à Vélingara;

Alpha Bodian, 59 ans, conseiller coutumier à Balingore;

Mamadou Cissé, fils de Salou Cissé et de Fatou N'Diaye, né en 1912, chef d'équipe demeurant à Adéane;

Mary Cissé, fils de Demba et Penda Dansira, né en 1912 à Kérévane, employé de commerce à Mérina Mary;

Casimir Coly, 40 ans, directeur d'école à Tendième;

Ibou Dabo, fils de Bacari Dabo et de Ayou Bodian, né en 1914, chef de Kaguite;

Mama Diallo, né en 1916 à Mampatim, transporteur à Mampatim;

Edouard Diatta, né en 1912 à Diouloulou, employé de commerce;

Moussa Diatta, né en 1912 à Sédhio, commis des P.T.T. à Sédhio;

Babacar Diémé, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, né en 1932, agent d'administration demeurant à Colobane;

MM. Laurent Diémé, fils de Henri Diémé et de Elisabeth Goudiaby, né en 1930, instituteur demeurant à Nyassia;

Babayel Diop, né en 1906 à Tankanto, transporteur à Kolda;

Magatte Diop, fils de Ibra et Woury Thioune, né en 1922 à Diourbel;

Salif Diouf, fils de Madiouf et Khar Faye, né en 1904 à Rufisque, menuisier à Vélingara;

Dahour Gaye, né en 1902 à Carabane fonctionnaire en retraite ancien Secrétaire du tribunal du 1^{er} degré de Sédhio;

François Gomis, né en 1918 à Joal, comptable SODAICA Séfa;

Mamadou Alpha Kane, né en 1916, fils de Alpha Abdoul Aziz Kane et de Raki Mamadou Wane, employé de commerce à Ziguinchor;

Samba M'Ballo, fils de Bacary et Coumba Diao, né en 1924 à Bantanto, employé municipal à Vélingara;

Almamy M'Baye, peseur à Boucotte-Ouolof, né en 1922; Abdou Maty N'Diaye, né en 1924 à Diourbel, médecin-chef A.M.A. Sédhio;

Khassoum N'Diaye, né en 1905 à Sédhio, employé municipal à Sédhio niveau C.E.P.;

Arona Sadio, né en 1920 à Sédhio, commis SADAICA niveau C.E.P.;

Landing Sadio, fils de Languima Sadio et de Mariama Mané, né en 1932, employé de commerce demeurant à Colobane;

Edouard Martin Sagna, 33 ans, directeur d'école à Soutou;

Ibou Sané, 49 ans, conseiller coutumier à Djibidione;

Moussa Seydi, né en 1914 à Ziguinchor, fils de Ousmane Seydi et de Mariama Diatta, commis d'administration demeurant à Ziguinchor;

Samba Dabo Sow, né en 1925 à Thiébo, employé de commerce à Kolda;

Bou Traoré, né en 1914 à Kolda, employé de commerce à Kolda;

2^{me} Liste supplémentaire

MM. Abdoulaye Badji, fils de Bariboz Badji et de Maïmouna Sagna, né en 1904, chef d'équipe aux T. P. en retraite, demeurant à Ziguinchor;

Oumar Biram Bèye, fils de Biram Bèye et de Aïssatou N'Diaye, né en 1913, commis demeurant à Ziguinchor;

Malang Cissé, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé, né en 1908, commis expéditionnaire demeurant à Ziguinchor;

Ousmane Diop, fils de Djibril Diop et de Marie N'Diaye, né en 1912, facteur des P.T.T. demeurant à Ziguinchor;

Emmanuel Gomis, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, né en 1906, comptable demeurant à Ziguinchor;

Edouard Lopy, fils de Joseph Lopy et de Marie Diatta, né en 1908, fonctionnaire retraité demeurant à Ziguinchor;

Saliou Mané, fils de Bourama Mané et de Moussouba Goudiaby, né en 1919, agent technique de santé, demeurant à Ziguinchor;

Jean N'Diaye, fils de Paul N'Diaye et de Marguerite Diédhio, né en 1913, commis expéditionnaire demeurant à Ziguinchor;

Kemo Sané, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, né en 1921, agent technique de santé demeurant à Ziguinchor;

El-Hadji Amadou Seck, fils de Atoumane Seck et de Diodio Dieng, né le 15-11-1908, commis à la Mairie de Ziguinchor;

Oumar Sow, fils de Ardo Sow et de Mariam, né en 1910, commis au Trésor demeurant à Ziguinchor;

Sékou Touré, fils de Fodé Touré et de Mare Corrêa, né en 1914, chauffeur demeurant à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 13773 M.J.-A.C.S. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Une permission de 12 jours, valable du 22 septembre au 15 octobre 1966 est accordée à M. Aladjé Malic Diéne, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Souley Diallo, premier clerc à l'étude susnommée est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et garantie de son cautionnement le service de ladite étude.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 13233 M.F.-S.D. en date du 12 septembre 1966 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de Médina désignées ci-après :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
MM. Assane dit Boubacar Diop, né à Rufisque le 5-10-1901	N'Garaff	1.599	4.859	2 a 62 ca	3.592 2-8-1940	20-6-1966
EH. N'Diagne Faye, né à St-Louis le 4-9-1906	Fann-Hock	3.194 (partie)	6.096	3 a 00 ca	4.251 27- 9-1944	22-7-1966
	»	3.196 (partie)	»	»	8.615 24-12-1966	
EH. Mamadou Guèye dit Mour Dial, né à Dakar le 12-8-1909	Fann-Hock	3.545 (partie)	12.632	1 a 50 ca	8.550 16-6-1965	22-7-1966
M ^{me} Marième Guèye, née à Ouakam vers 1895 ...	Fann-Hock	3.198	12.770	3 a 02 ca	2.588 25- 6-1936	22-7-1966
Marie Pontiche	Fann-Hock	3.364 (partie)	12.774	1 a 50 ca	17.176 19-4-1957	22-7-1966
MM. Oumar Samba, né à Thi- oubalel en 1902	Abattoir	2.366 (partie)	12.775	1 a 47 ca	cont. du 6-2-1947	20-6-1966
Assane Bob, né à Saint- Louis le 6-1-1897	Kayes Ous- mane Diène	2.005 (partie)	12.816	1 a 50 ca	4.826 22-2-1946	20-6-1966
Ibrahima Diagne, né à Saint-Louis le 17-8- 1929	Gouye Maria- ma	1.195 (partie)	12.817	1 a 44 ca	5.571 17- 8-1948	20-6-1966
MM. Adiouma N'Diaye dit Sa- muel Diarra, né à St- Louis	Abattoir	2.310	12.819	4 a 00 ca	16.867 16-5-1935	20-6-1966
EH. Sidath Diaio, né à Dagana en 1907	Bopp	254	12.820	2 a 55 ca	S.N. 12-7-1957	20-6-1966
Seiba Keïta	Cité n° 2 Fann	45	12.826	0 a 80 ca	818 16-2-1966	20-6-1966
M ^{me} N'Diaté Diop Fall	Santhiaba	807	12.827	2 a 52 ca	4.277 10-11-1944	20-6-1966

Art. 2. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13234 M.F.-S.D. en date du 12 septembre 1966 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 aux personnes ci-après nommées, les lots de Tound ci-après désignés :

Prénoms, nom, des attributaires	Désignation des terrains				Date de l'arrêté d'affectation	Date du Procès-Verbal de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
MM. Matar N'Diaye Diop ..	M'Benkanda	27	2.633	369 m ²	27 avril 1927	23-7-1966
Assane Paye	Yakhadiouf	26	2.047	290 m ²	28 juin 1928	22-7-1966
Assane Paye	Yakhadiouf	27	2.048	356 m ²	28 juin 1928	22-7-1966
Malamine Faye	Yakhadiouf	61	2.083	313 m ²	28 juin 1928	20-6-1966

Art. 2. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13235 M.F.-S.D. en date du 12 septembre 1966 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina désignées ci-après :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
MM. El-Hadj Alassane M'Baye né à Gorée le 7-10- 1913	Gouye Maria- ma	1.477	12.815	2 a 26 ca	17.007 25-6-1956	20-6-1966
Ibrahima Diagne, né à St-Louis le 15-8-1929	N'Garaff	1.168	12.818	2 a 70 ca	17.399 25-7-1958	20-6-1966
M ^{me} Allègre née Berguerise	Fann-Hock	4.171	12.825	1 a 81 ca	16.163 24-4-1954	22-7-1966
MM. Moussa Sakho, né à Dia- wara en 1932	Santhiaba	1.425 et partie 1.423	12.839	3 a 92 ca	18.249 25-6-1963	20-6-1966
Adama Diène, né à Da- kar le 17-2-1917	Fann	3.036 (partie)	12.883	1 a 50 ca	18.654 31-5-1966	22-7-1966

Art. 2. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13347 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7339 M.F.-D.F./10 du 30 juin 1959 créant une caisse d'avances au Parc forestier de Hann.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs est créée au Parc forestier de Hann à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse, sont :

- Achat de nourriture pour les animaux du Parc zoologique (patates, fruits, manioc, poissons, pain, viande);
- Achat d'animaux;
- Menues dépenses du Parc forestier,

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, articles 6050 et 6060 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent mille (100.000) francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 13428 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 septembre 1966 :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole des Agents techniques de l'Eaux et Forêts de Ziguinchor une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Règlement des menues dépenses journalières de frais généraux;
- Paiement des vivres journaliers (légumes, fruits, poissons, viande, condiments).

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7780 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux cent mille (200.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 13571 M.F.-D.I.D. en date du 17 septembre 1966 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres en vue de la construction du Centre de perfectionnement artisanal du Sénégal Oriental, un terrain sis à Missirah d'une contenance de 30 hectares objet du titre foncier n° 466/NO.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le Receveur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13603 M.F.-D.I.D. en date du 19 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcé le transfert en jouissance au profit de l'Office sénégalais de l'Artisanat, établissement public créé par la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 et organisé par le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964, d'un terrain de 1 ha 3 a 87 ca sis à Dakar en zone artisanale faisant partie du titre foncier 4071 D.G. au nom de l'Etat, limité :

A l'Est, par le titre foncier n° 1276 D.G.;

Au Nord, par le surplus du titre foncier n° 4071 D.G.;

Au Sud-Est, par une rue projetée;

Au Sud-Ouest, par un terrain faisant également partie du titre foncier n° 4071 D.G. affecté à l'habitat rural par arrêté n° 16210 du 16 novembre 1963.

Art. 2. — Ledit terrain est destiné à la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de l'Office. Aucun droit réel ou personnel ne peut être consenti sur ledit terrain qui fera retour au domaine franc et quitte de toute dette ou charge lorsqu'il deviendra inutile à l'Office. L'Etat se réserve le droit de reprendre à toute époque sans indemnité les parties non bâties dudit terrain qui seraient nécessaires à la réalisation d'opérations d'utilité publique.

Art. 3. — En attendant la réalisation de la rue projetée sus-visée, l'accès dudit terrain se fera à partir de la route des Puits par un passage de 10 mètres de large en bordure de la limite Nord-Est et du terrain affecté à l'habitat rural.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13703 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) est créée au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (préparation aux Compétitions internationales).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Les droits d'engagements aux compétitions;
- Paiement du manque à gagner des sélectionnés des secteurs privés et des établissements publics commerciaux autonomes;
- Frais d'hébergement et de nourriture des athlètes et encadreurs regroupés;
- Salaire main-d'œuvre temporaire;
- Soins médicaux;
- Frais d'excursions et de déplacements;
- Achat de carburants et petites réparations des véhicules mis à la disposition des comités d'organisation;
- Achat de matériel et d'équipement sportifs.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avance devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 13706 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 septembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 1011/MF approuvé le 16 mai 1966 passé avec l'Imprimerie A. N'Diaye à Thiès, avenue Clémenceau.

Art. 2. — Les imprimés restant à livrer seront achetés au commerce local. Les différences de prix constatées seront à la charge du fournisseur défaillant.

Art. 3. — Les pénalités pour retard prévues à l'article 6 seront décomptées jusqu'à la date de la notification du présent arrêté et leur montant fera l'objet d'un ordre de recette à l'encontre de l'Imprimerie A. N'Diaye.

Art. 4. — Le Chef du bureau du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13797 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000) est créée au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Menues dépenses de fonctionnement;
- Achat de fournitures de bureau;
- Abonnement aux journaux et revues;
- Frais d'entretien du matériel.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7055 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent mille francs (100.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui sont consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision ministérielle n° 12498 M.F.-D.B.-2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les avances sur ristournes aux communes du Sénégal sont consenties aux communes ci-après désignées :

Communes	Sommes à mandater
Dakar	80.000.000
Kaolack	10.000.000
Fatick	—
Fouta-Diougne	400.000
Gossas	300.000
Guinguinéo	150.000
Kaffrine	250.000
Nioro-du-Rip	—
Thiès	5.000.000
Tivaouane	800.000
M'Bour	1.000.000
Méckhé	400.000
Saint-Louis	5.000.000
Dagana	500.000
Podor	—
Matam	300.000
Diourbel	1.750.000
M'Backé	700.000
Bambey	500.000
Louga	1.400.000
Kébémér	—
Linguère	300.000
Ziguinchor	4.000.000
Bignona	—
Oussouye	100.000
Sédhiou	—
Velingara	200.000
Tambacounda	900.000
Bakel	—
Kédougou	300.000
Kolda	700.000
Khombole	300.000
Joal-Fadiouth	—
Total	115.250.000

Art. 2. — Les avances imputables sur les crédits du chapitre 604 article 9620 seront remboursées sur les acomptes du premier trimestre 1966-1967 et feront l'objet de mandats au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Par arrêté interministériel n° 13109 M.P.D. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves du collège de la statistique sera ouvert le 24 octobre 1966, dans les conditions définies par l'article 10 du décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 modifié.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront au chef-lieu de chaque Région sous la responsabilité du Gouverneur et sous la surveillance permanente et personnelle de l'adjoint au développement.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, route de Ouakam à Dakar, ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus au Ministère du Plan et du Développement (direction de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, boîte postale n° 5084 à Dakar-Fann), avant le 30 septembre 1966.

Tout dossier arrivé après cette date sera classé sans suite.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, les demandes devront préciser le centre d'épreuves choisi par le candidat.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au minimum et de 35 ans au maximum à la date du concours.

Les candidats doivent également fournir leur curriculum vitae certifié sincère.

Art. 4. — La liste des inscriptions sera arrêtée et définitivement close par le directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, le 30 septembre 1966.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves ci-après :

1° *Epreuves écrites :*

- Epreuve de culture générale : coefficient 3;
- Mathématiques : coefficient 3;
- Calcul numérique — graphique : coefficient 2.

2° *Epreuves orales :*

- Mathématiques : coefficient 1;
- Entretien avec le jury : 1.

Art. 6. — Toutes les épreuves écrites ou orales seront notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales) au moins égale à 10.

Art. 7. — Le nombre des places à pourvoir est égal à 15.

Art. 8. — Le choix des sujets des différentes épreuves du concours ainsi que le déroulement de celui-ci sont placés sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée. La proclamation de la liste des candidats admis sera sans appel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12673 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 septembre 1966 :

Article premier. — Un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat aura lieu à Dakar le mardi 6 septembre 1966.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 153 à savoir :

— concours direct	107
— emplois réservés	46

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir, les infirmiers et infirmières d'Etat sénégalais non titulaires réunissant les conditions requises par l'article 37 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (bureau des écoles) au plus tard le jeudi 25 août 1966.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13079 M.S.P.A.S.-D.S.-STECH. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Agboton, née Marie Aimée Aïdekou, sage-femme privée à Dakar, est autorisée à exercer sa profession à M'Bour (Région de Thiès).

Art. 2. — M^{me} Agboton cessera ses activités à Dakar dès son installation à M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 13238 MSPAS.-DS.-BDTECH. en date du 12 septembre 1966 :

Article premier. — La commission administrative de l'hôpital de Diourbel est composée comme suit :

Président :

MM. Le Médecin-Chef de la région de Diourbel;

Membres :

- N'Dakhté Aziz M'Baye, attaché d'administration, représentant le Gouverneur de la Région de Diourbel;
- Daouda Sow, Député, représentant l'Assemblée régionale de Diourbel;
- Le Sous-Ordonnateur de Diourbel, représentant le Ministère des Finances;
- Abdoulaye Malick Fall, représentant le Conseil municipal de Diourbel;
- Le Président de la Chambre de Commerce de Diourbel ou son représentant;
- Les Docteurs Serigne Bâ et Viewey, représentants la commission médicale consultative;
- Le Représentant des organisations syndicales de l'hôpital de Diourbel,

Art. 2. — Les membres désignés sont nommés pour une période de deux ans.

Par arrêté ministériel n° 13385 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 1^{er} novembre 1966, externes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine dont les noms suivent :

4^{me} année de médecine

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1. Marie Claude Roset; | 3. Michel Whebé; |
| 2. Assane Bahsoun; | 4. Daniel Tap, |

3^{me} année de médecine

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 4. Jean Marie Farcot; | 1. Bernard Basteris; |
| 5. Wael Kaddoura; | 2. Sémou Diouf; |
| 6. Yolande Nouhouayi; | 3. Hubert Bousquet; |
| 7. Drissa Da Soyo, | |

2^{me} année de médecine

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 1. Jocelyne Giono-Barber; | 8. Yvonne Fazah; |
| 2. Cathérine Divetain; | 9. Ibrahima Pierre N'Diaye; |
| 3. Amadou Sanou; | 10. Jean Lemery; |
| 4. Gilles Eldin Jamal Assi; | 11. Yéro Gandega;; |
| 5. Alain Bertrand; | 12. Abibou Samb; |
| 6. Abdoulmoumine Moulaye; | 13. El Housseynou Dia; |
| 7. Mousseline Gebeille; | 14. Mouhamed Bâ, |

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur prise de service, l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine prévue par les textes en vigueur. Imputation : budget national, chapitre 541, article 8680.

Par arrêté ministériel n° 13596 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1966 :

Article premier. — M. Seydou Barry, étudiant en médecine de 4^e année est engagée en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar pour compter du 9 août 1966 et affecté à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé percevra, pour compter du 9 août 1966, l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 13383 MSPAS.-DSP.-E en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole préparant le diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session du 23 mai 1966, les candidates ou candidats dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Barro, catégorie C (admis sur titre);
2. Demba Faye, catégorie A;
3. Amady Kébé, catégorie A;
4. Demba Samba Sy, catégorie C;
5. Félicienne Soglo, catégorie B;
6. Idrissa Kane, catégorie A;
7. Fama Guèye, catégorie A;
8. Abdourahmane N'Diaye, catégorie A;
9. Simon Diédhiou, catégorie C;
10. Diélani Diaby, catégorie A;
11. Mamadou Cissoko, catégorie A;
12. Cheikh Diop, catégorie C;
13. Oumar Kane, catégorie A;
14. Bilal Coulbaly, catégorie A;
15. Isidor Biagui, catégorie A;
16. Hachim N'Diaye, catégorie A;
17. Lamine Dia, catégorie C;
18. Babacar M'Baye, catégorie C;
19. M^{me} N'Deye Adam Gaye, catégorie C;
20. Damas Sagna, catégorie A;
21. Papa Ayoba Touré, catégorie C;
22. Aliou Fall, catégorie C;
23. Lamine Diémé, catégorie C;
24. Sadaga Diédhiou, catégorie C;
25. Bosse Diop, catégorie C;
26. Amadou Lamine Fall, catégorie A;
27. Félix Gandoul, catégorie A;
28. Oumar Dial, catégorie A;
29. Aïssatou Cissé, catégorie C;
30. Cheikh Abdoul Khadir, catégorie C;
31. Gaoussou Dembelé;
32. Amoul Yacar Guèye, catégorie A;
33. Cheikh N'Dofène Diouf, catégorie C;
34. Fortuné Badiane, catégorie C;
35. Abdoul Sada Sy, catégorie C;
36. Seckou Badji, catégorie A;
37. M^{me} Pouye née Marième Diop, catégorie C;
38. Wongué N'Diaye, catégorie C;
39. Adama Aïta Diagne, catégorie A;
40. Oumar Kanté, catégorie C;
41. Papa Massar Guèye, catégorie A;
42. Amadou Diallo, catégorie A;
43. Germaine Dasilva, catégorie A.

Par décision ministérielle n° 13384 MSPAS.-DSP.-E. en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 9 au 20 juin 1966, est composé comme suit :

Président :

M. Le Directeur de la Santé publique ou son Représentant,

Vice-Président :

M. Le Directeur de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat,

Secrétaire :

M. Amadou Alpha Bâ, du bureau des écoles,

Membres :

MM. Maurice Moulanier;
Michel Rouselot;
René Zinzou;
Alioune Baïdy Fall;
Lamine Dramé;
Jean Marie Scornet;
Ibrahima Niang;
Anne Marie Oyac;
M^{me} Diallo née Ramatou Barry
MM. Edouard Goudote;
Abdoul Birame Wane;
Joseph Lauroy;
Oumar Coly;

MM. André Debrouse;
Birame Diop;
Papa Dioum;
Henri Ayats;
Christiane Boulet;
Louis José Courbil;
André Carayon;
Mouctar Coll;
Emmanuel Maffre;
Idrissa Pouye;
Papa Koaté;
Amadou Alpha Bâ;

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 13588 M.E.T.F.C.-E.T.P.-EX. en date du 19 septembre 1966 :

Article unique. — Le nombre de places d'élèves-maîtres ouvertes au concours d'entrée à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Masculin pour la session 1966 est fixé comme suit :

Section de formation de maîtres d'enseignement technique pratique

Mécanique générale : 2;	Menuiserie : 0;
Mécanique automobile : 2;	Froid : 1;
Métaux à chaud : 2;	Radio-dépannage : 1.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 13716 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès au sujet d'une demande présentée par la Société « Dakar-Marée », en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 200 mètres carrés, en bordure de la plage de Cayar.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet, l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 12672 M.F.P.T.-S.A.C en date du 3 septembre 1966

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux stages de formation des adjoints techniques ouverts à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile en octobre 1966 les candidats dont les noms suivent :

a) Spécialité circulation aérienne :

MM. Malick Fall;	M. Omar M'Baye.
Momar Niang;	

b) Spécialité météorologie :

M. Oumar Touré.	M. Mamadou Bassirou Ly;
-----------------	-------------------------

Par arrêté ministériel n° 13425 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 15 septembre 1966 :

Article premier. — La Convention collective du personnel de l'enseignement privé du Sénégal conclue le 20 novembre 1958, telle qu'elle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 11 juillet 1964, et enregistrée à la même date selon

procès-verbal n° 14, ainsi que le tableau des salaires annexé à cette convention, déposé au secrétariat du tribunal du travail de Dakar dans les mêmes conditions et y enregistré sous les mêmes références, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial tel qu'il est déterminé en son article premier.

Les dispositions de la Convention collective ainsi rendue obligatoire sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié au journal officiel du 31 octobre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

NECROLOGIE

Le Ministre, de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 15 août 1966 à Ziguinchor, de M. Antoine Balacounc, ex-greffier auxiliaire (ax. 4337 C.C.A.P. 14906) précédemment en service à la Station agricole de Djibelor.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 12657 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 3 septembre 1966 :

Article premier. — Les candidats au concours de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'année préparatoire au diplôme de première partie.

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Mamadou Sarr; | 8. Abdoulaye Baba Sy; |
| 2. Sidy Sougoufara; | 9. Déthié Sy; |
| 3. Koreïssi Seydou Tall; | 10. Alassane Diouf; |
| 4. Dié Faye; | 11. Mamadou Bâ; |
| 5. Moutar Faye; | 12. Doudou Barry; |
| 6. Waly Diouf; | 13. Oumar Thiandoum. |
| 7. Ebrahima Gning; | |

Art. 2. — La rentrée scolaire est fixée au 24 octobre 1966, au Centre national d'Éducation populaire et sportive à Thiès.

Art. 3. — Sont déclarées admises par ordre de mérite pour les jeunes filles :

M^{lles} Marie Thérèse Sarr;
Latifa Ben Geloun.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2253, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Alioune Diop, instituteur, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, savoir :

- 1° Ibrahim Diagne, retraité du D.N., demeurant à Saint-Louis;
- 2° Macoumba Diop, agent de commerce en retraite, demeurant à Saint-Louis;

3° Serigne Amadou Diop, agent technique d'imprimerie, demeurant à Saint-Louis;

4° Abdoulaye Diop, ajusteur en stage en France;

5° Makhtar Diop, maître d'enseignement pratique au Lycée Delafosse à Dakar;

6° Insa Diop, étudiant à Saint-Louis;

7° Fatou Diop, sans profession, demeurant à Saint-Louis;

8° Tako Diop, étudiante à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur, d'une contenance totale de deux ares vingt-neuf centiares (2 a 29 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de partie du lot n° 46 et borné : au Nord, par la rue Bénin; à l'Est, par la place Caillé; au Sud, par la propriété Sainabou N'Diaye; à l'Ouest, par la propriété Amadou N'Diaye.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de la dame Khady Diagne suivant jugement d'hérédité du tribunal musulman de Saint-Louis du 16 mars 1966, la dame Khady Diagne était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Tako Diop suivant acte de M° Drouart, notaire à Saint-Louis du 25 novembre 1952 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 6 février 1953 volume 128 numéro 56, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir : charges : néant.

Suivant réquisition, n° 2254, déposée le 11 juillet 1966, la dame Mame Damouté Malick Bâ, ménagère demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de deux ares cinq centiares (2 a 05 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de parcelle Nord-Est lot n° 69 bis et borné : au Nord, par le lot n° 69; à l'Est, par la rue du Lieutenant Moutar Diallo; au Sud, par le surplus du lot n° 69 bis; à l'Ouest, par le titre foncier n° 877.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des dames Marie Bâ et Fatou Badiane suivant acte de M° Cissé, notaire, à Saint-Louis du 30 janvier 1962 enregistré, 1962 volume 133 numéro 19. Les venderesses étaient propriétaires dudit immeuble pour l'avoir acquis de la dame Grassé Sow, suivant acte de M° Guillabert, notaire à Saint-Louis du 4 novembre 1925, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 14 novembre 1925 volume 100 numéro 32 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Suivant réquisition, n° 2255, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Tahibou Dia, boucher, demeurant et domicilié à Saint-Louis 2/3 qu'au nom et pour le compte de Madame Yanibou Dia, ménagère, demeurant à Dakar, co-proprétaire pour 1/3 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant des constructions en dur et en bois, d'une contenance totale de trois ares vingt-huit centiares (3 a 28 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de lot n° 25 et borné : au Nord, par la propriété de Oumar Ly; à l'Est, par les héritiers Sadio Diallo; au Sud, par la propriété de Rama N'Diaye; à l'Ouest, par la rue Kermel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant notoriété acquiescive et attestation de propriété suivant acte de M° Cissé, notaire à Saint-Louis du 13 janvier 1961 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 2 février 1961, volume 134 numéro 67, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Suivant réquisition, n° 2256, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Joseph Abdoulaye Diawara, commis d'administration, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre ares cinquante centiares (4 a 50 ca) situé à Saint-Louis.

quartier Sor connu sous le nom de parcelle Sud du lot n° 85 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 85; à l'Est, par le lot n° 74; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Ibnou N'Diaye suivant acte de M° Cissé, notaire à Saint-Louis du 12 janvier 1966 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 21 janvier 1966, volume 134, n° 65. Le sieur Ibnou N'Diaye était propriétaire dudit terrain pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Iba N'Diaye dit Moussa N'Diaye suivant acte de M° Cissé, notaire à Saint-Louis, du 5 septembre 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 28 septembre 1964, volume 134 n° 26 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Suivant réquisition, n° 2257, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Mamadou Diagne, agent technique de Santé, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quatre ares cinquante centiares (4 a 50 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle Nord du lot n° 85 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Babacar N'Doye; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Ibnou N'Diaye, suivant acte de M° Cissé, notaire à Saint-Louis du 12 janvier 1966 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 21 janvier 1966 volume 134, n° 66. Le sieur Ibnou N'Diaye était propriétaire dudit terrain pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Iba N'Diaye dit Moussa N'Diaye suivant acte de M° Cissé, notaire à Saint-Louis du 15 septembre 1964 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 28 septembre 1964, volume 134 n° 26 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Suivant réquisition, n° 2258, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Papa Mar N'Doye, comptable au Sous-Ordonnancement et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M. Papa dit M'Baye N'Doye, secrétaire comptable demeurant à Boulel (Kaffrine), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 ares situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 74 et borné : au Nord, et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par les propriétés Mamadou Diagne et Joseph Diawara.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant pour l'avoir acquis du sieur Faïdherbe N'Diaye suivant acte de M° Cissé du 30 décembre 1964 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 13 janvier 1964, volume 134, numéro 43.

Le sieur Faïdherbe N'Diaye étant propriétaire dudit terrain pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Iba N'Diaye dit Moussa N'Diaye suivant acte de M° Cissé, notaire à Saint-Louis du 5 septembre 1964 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 28 septembre 1964, volume 134, numéro 26, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des amateurs et soutiens de la lutte au Sénégal »

Objet : Encourager, ranimer et rénover le sport de la lutte.

Siège social : M'Backé.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daga Kébé, président;

Cheikh Sylla, premier vice-président;

Mor N'Diaye, secrétaire général;

El-Hadj M'Backé Guèye, trésorier général;

El-Hadj Dieng, commissaire aux comptes;

Matar Diagne, organisateur.

Récépissé de déclaration n° 2212 MINT-A.P.A. du 6 août 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

S. O. M. A. C. O. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 45, Avenue Roume - DAKAR

R. C. DAKAR N° 4326 B

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision du gérant, en date à Dakar du 31 juillet 1966, le siège social a été transféré, à compter du 1^{er} septembre 1966, du : 45, avenue Roume à Dakar au 14, avenue Borgnis-Desbordes à Dakar.

Deux copies de ladite décision ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 août 1966.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » a été publiée le 6 septembre 1966.

Pour mention :

LE GÉRANT.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 4, Avenue Macodou N'Diaye - DAKAR

— I —

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 23 février 1966, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 23 février 1966, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet les activités de télécommunications, électroniques, hydraulique et d'énergie et généralement toutes opérations immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

— La société prendra la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AFRICAINE », elle aura le siège social à Dakar, 4, rue Macodou N'Diaye, et pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre ville du Sénégal par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts;

— La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, sauf dissolution anticipée au prolongation de sa durée;

— Le capital social est fixé à un million de francs C.F.A. (1.000.000 de francs) et divisé en cent actions (100) de dix mille francs C.F.A. (10.000 francs) chacune, entièrement souscrites et libérées au quart

— Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, mais ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la société;

— La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus; pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée générale. Le conseil est renouvelable tous les ans;

— Le conseil nomme parmi ses membres, un président, et s'il le juge utile il désigne chaque année un vice-président, et un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires;

— Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, par convocation de son président et chaque fois que la réunion lui est demandée par la moitié des administrateurs au moins;

— Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par le président de la séance;

— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société;

— L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante six;

— Les produits nets de la société constatés par un état de situation annuelle, déduction faite des frais généraux, des charges financières et de tous amortissements, constitue les bénéfices;

— Sur les bénéfices nets, il pourra être opéré chaque année toute affectation à des comptes de réserve spéciaux et généraux;

— Le solde des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à des fonds de réserve ou extraordinaire ou de prévoyance;

— A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée le conseil d'administration ou l'administrateur unique en fonction assurera les fonctions de liquidateur et désignera tels de ses membres à cet effet.

— II —

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 15 avril 1966, enregistré à Dakar, la fondatrice de la société a déclaré que cent actions de dix mille francs chacune composant le capital de la société, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions souscrites.

A l'appui de cette déclaration, la fondatrice a représenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires à Dakar, le 13 août 1966, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 août 1966, enregistré, l'assemblée générale a :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par la fondatrice;

— Nommé un administrateur unique de la société dans les termes — de l'article « 13 » des statuts, Madame Eliane Bonnaire, administrateur de la société, demeurant à Dakar, 14 boulevard de la République;

— Nommé un commissaire aux comptes :

M. Jacques Constaens, expert comptable est nommé commissaire aux comptes par l'assemblée générale de ladite société, avec mission de faire le rapport prévu par loi, à la première assemblée générale annuelle qui aura à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Et constaté leur acceptation.

— Approuvé les statuts de la société et constaté la constitution définitive de la société, et donné quitus à la fondatrice.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, auxquelles sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le 27 août 1966.

Pour extrait et mention :

Fiduciaire France Afrique Sénégal
36, boulevard de la République

COMPAGNIE DES EXPERTS MARITIMES DU SÉNÉGAL " C. E. M. S. "

Société à responsabilité limitée transformée

en Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 43, Avenue Albert-Sarraut B. P. 264 — DAKAR

R. C. DAKAR N° 5639 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1966, enregistré à Dakar II, le 24 août 1966, bordereau 155/16, volume 6, folio 60, case 1295, les associés ont décidé :

— D'adopter la forme de la société anonyme, à compter du 1^{er} juin 1966.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé : 43, avenue Albert-Sarraut — B. P. 264 — à Dakar (République du Sénégal).

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil composé de trois membres et de douze au plus, pris parmi les actionnaires.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée devant prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1971 :

— M. André Voillemin, expert maritime — demeurant 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar (République du Sénégal);

— M. Pierre Courbin, expert maritime, demeurant avenue Roume à Dakar (République du Sénégal);

— M. Jean Platon, expert maritime, demeurant 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar, (République du Sénégal).

M. Jean Osterberger, demeurant 22, rue des Essarts à Dakar a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour une durée de trois années.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts que l'assemblée générale ordinaire pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider de prélever toute somme, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour constituer les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont elle déterminera l'emploi ou l'affectation.

« Deux exemplaires dont un timbré et enregistré dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 29 août 1966.

Insertion parue dans « Dakar-Matin » du 1^{er} septembre 1966.

Pour extrait et mention :